



SERVICE DU TOURISME

DECLARATION DE NON CONDAMNATION

Loi du Pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 (article LP 4)

Je soussigné(e) M, Mme, Mlle :

Né(e) le :à.....

Agissant en qualité de :

De l'établissement dénommé (*enseigne*) :

Localisation de l'établissement (*adresse*) :

Déclare sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale visée à l'article 34 de l'ordonnance n°58-1298 du 23 décembre 1958.

Fait à,

Le

Signature

RAPPEL

Article LP 4 :

Les personnes mentionnées à l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 ne peuvent exploiter un établissement d'hébergement touristique.

Article 34 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 :

Ne peuvent exploiter les hôtels, maisons meublées, pensions, clubs, dancings et établissements analogues, les individus condamnés pour crime de droit commun ou pour délits prévus aux articles 225-5, 225-6, 225-7 et 225-10 du code pénal.

Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un exploitant d'hôtel, maison meublée, pension, club, dancing et établissement analogue, entraînent de plein droit contre lui l'interdiction d'exploiter ces établissements à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Le condamné ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il aurait vendu ou loué ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

Toute infraction aux dispositions de deux alinéas qui précèdent sera punie d'une amende de 894.988 Fcfp à 17.899.761 Fcfp. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois pourra également être prononcée. En outre, le tribunal devra, dans tous les cas, prononcer la fermeture définitive de l'établissement.